

Annexe 1

Barème de facturation 2019

Le forfait annuel comporte deux options de service et est payable en une seule fois.
Quelle que soit la date d'accréditation du nouveau Client, le forfait est dû en totalité pour l'année.

Un Bureau d'enregistrement a le choix entre le forfait annuel « option 1 » ou le forfait annuel « option 2 ».

Le changement d'option ne peut intervenir que lors du renouvellement du contrat, par l'envoi d'un courrier adressé à l'Afnic avant le 31 décembre de l'année en cours pour une prise en compte au 1^{er} janvier suivant.

Le descriptif des services proposés dans chacune des options est consultable sur le site web de l'Afnic.

Barème de facturation applicable au .fr, en € HT, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

Option	Forfait	Création Renouvellement *	Réactivation Transmission forcée	Changement de bureau d'enregistrement	Maintenance **
1	1450 € HT	4,56 € HT	4,56 € HT	4,56 € HT	4,56 € HT
2	500 € HT	5,51 € HT	5,51 € HT	5,51 € HT	5,51 € HT

Barème de facturation applicable aux extensions ultramarines, en € HT, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

Option	Forfait	Création Renouvellement *	Réactivation Transmission forcée	Changement de bureau d'enregistrement	Maintenance **
1	1450 € HT	4,80 € HT	4,80 € HT	4,80 € HT	4,80 € HT
2	500 € HT	5,80 € HT	5,80 € HT	5,80 € HT	5,80 € HT

* Les noms de domaine peuvent être enregistrés et renouvelés pour une durée allant de 1 à 10 ans. Les créations et les renouvellements d'une durée de plus d'un an sont facturés et payables en une fois, selon un montant correspondant au tarif de l'option choisie multiplié par le nombre d'années d'enregistrement demandé.

** Facturée le mois suivant le mois anniversaire du dernier acte d'administration payant.



Conditions particulières :

- 1) En application de l'article 28 « Cession du contrat » la cession d'un portefeuille de noms de domaine est réalisée sur devis par la direction commerciale de l'Afnic.
- 2) Les frais engendrés aux dépens de l'Afnic par des rejets bancaires, donnent lieu au paiement d'une pénalité de 10 € HT par rejet, encaissée par prélèvement automatique ou par carte bancaire, et ce, à partir du 2^{ème} rejet, indépendamment de l'application de l'article 10 du contrat relatif aux pénalités applicables en cas de retard dans le paiement des montants dus par le Bureau d'enregistrement.
- 3) Dans le cas des périodes de grâce liées aux opérations de création, le montant de l'avoir mensuel par Bureau d'enregistrement ne pourra dépasser la somme correspondant :
 - à la création de 50 noms de domaine, ou
 - à 10% du nombre de créations nettes par mois.L'Afnic retiendra la valeur la plus élevée des deux pour fixer le montant de l'avoir.